

République
Française



DECISION n° DP-2023-139
MUSÉE DES COMTES DE PROVENCE - CONTRAT DE
COMMERCIALISATION DE LA VISITE "SOS FANTÔME AU MUSÉE"

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président pour toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'agglomération n'excèdent pas 25 000 € ;

CONSIDERANT la compétence Affaires Culturelles exercée par la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que dans ce cadre la Communauté d'Agglomération gère le Musée des Comtes de Provence ;

CONSIDERANT que le Musée des Comtes de Provence souhaite pouvoir commercialiser en 2023 les visites « SOS Fantôme au Musée » par l'intermédiaire de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon (83170 Brignoles) ;

DECIDE

Article 1 :

DE SIGNER le contrat de commercialisation producteur/prestataire pour les visites « SOS Fantôme au Musée » avec l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte Verdon, sis Carrefour de l'Europe 83170 Brignoles, pour les visites « SOS Fantôme au Musée ».

Article 2 :

DE DIRE que le tarif est fixé à 4 € par entrée et qu'une gratuité est accordée pour les enfants de 0 à 5 ans.

Article 3 :

DE DIRE que la convention est conclue pour l'année 2023.

Article 4 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 5 :

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 27/09/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND